



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 389 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 325.1 DE FAÇON À AJOUTER À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
L'USAGE « HÉBERGEMENT ET RESTAURATION » COMME USAGE AUTORISÉ
DANS LA ZONE 102-CN**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 de façon à ajouter à la grille des spécifications l'usage « Hébergement et restauration » comme usage autorisé dans la zone 102-Cn;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance extraordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 15 décembre 2021;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par: Rémi Caissy

Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 389 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe « B » (grille des spécifications) faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 325.1 est modifiée par l'ajout de l'usage « Hébergement et restauration » comme usage autorisé dans la zone 102-Cn.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle, le 15 décembre 2021.

Rachel Dugas
Mairesse

Benoît Cabot
Directeur général et greffier-trésorier

